

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
RÔLE COMMERCIAL**

L'HONORABLE) LE MARDI
)
JUGE •) 11 MAI 2010

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC
LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), ch. C-36, EN
SA VERSION MODIFIÉE,

ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE TRANSACTION OU
D'ARRANGEMENT DE SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.

Requérant

ORDONNANCE RELATIVE À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

LA PRÉSENTE MOTION présentée par Signature Aluminum Canada Inc.

(« Requérant ») en vue d'obtenir une Ordonnance :

- a) abrégant le délai de signification de l'Avis de motion, du Dossier de motion et du Troisième rapport du Contrôleur (défini ci-dessous), au besoin, et déclarant que la motion est retournable à bon droit le mardi 11 mai 2010;
- b) autorisant le dépôt du Plan (défini ci-dessous) et donnant des directives à cet égard;
- c) approuvant la forme des documents qui seront distribués aux Créanciers avec droit de vote admissibles (définis ci-dessous) visés par le Plan;

- d) autorisant et établissant la procédure à suivre par le Requéranant pour convoquer et tenir une assemblée de ses créanciers afin d'étudier le Plan et de voter sur celui-ci;
- e) établissant une procédure en ce qui concerne le vote sur le Plan; et
- f) fixant la date de retour de la motion du Requéranant en vue d'obtenir une ordonnance homologuant le Plan si celui-ci est approuvé par les Majorités requises (définies ci-dessous),

a été entendue aujourd'hui au 330 University Avenue, Toronto (Ontario).

APRÈS AVOIR LU l'Avis de motion, le troisième rapport de FTI Consulting Canada Inc. (« Contrôleur ») daté du • mai 2010 (« Troisième rapport du Contrôleur »), après avoir entendu les plaidoiries des procureurs du Requéranant, des procureurs de Biscayne Metals Finance, LLC (« Biscayne ») et des procureurs du Contrôleur et après avoir été avisée que les parties figurant sur la liste de signification datée du • 2010 jointe au Dossier de motion (« Liste de signification ») ont reçu signification du Dossier de motion et du Troisième rapport du Contrôleur dont il est question dans les présentes;

SIGNIFICATION

1. **LA COUR DÉCLARE** que le délai de signification de l'Avis de motion, du Dossier de motion et du Troisième rapport du Contrôleur prévu dans les présentes est par les présentes abrégé et que la Motion est retournable à bon droit aujourd'hui et en dispense par les présentes la signification à toute autre personne que celles figurant sur la Liste de signification.

DÉFINITIONS

2. **LA COUR ORDONNE** que les termes commençant avec une majuscule et non définis autrement dans la présente Ordonnance aient le sens qui leur est donné dans le Plan de transaction et d'arrangement du Requéranant daté du 4 mai 2010 joint à la présente Ordonnance en tant qu'Annexe A (en sa version pouvant être modifiée, reformulée ou complétée par voie de supplément de temps à autre, « Plan »).

DÉPÔT DU PLAN

3. **LA COUR ORDONNE** que le Requéranr reçoive par les présentes l'autorisation et l'instruction de déposer le Plan, de le soumettre à l'examen des Créanciers conformément aux modalités de la présente Ordonnance et d'obtenir l'approbation du Plan de la manière indiquée dans les présentes.

4. **LA COUR ORDONNE** que le Requéranr soit, et il est par les présentes, autorisé à modifier ou à compléter le Plan par un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement supplémentaires ou modifiés et reformulés (« Plan modifié ») en tout temps avant l'Assemblée des Créanciers, à la condition que le Plan soit modifié conformément à ses modalités et que le Requéranr ou le Contrôleur, selon le cas, i) dépose le Plan modifié auprès du Tribunal compétent en vertu de la LACC, ii) obtienne le consentement préalable du Contrôleur et de Biscayne, iii) affiche le Plan modifié sur le Site Web du Contrôleur et iv) signifie le Plan modifié aux parties figurant sur la Liste de signification.

5. **LA COUR ORDONNE** que le Requéranr soit, et il est par les présentes, autorisé à modifier le Plan ou à le compléter par voie de supplément, conformément à ses modalités, en tout temps pendant l'Assemblée des Créanciers, avec le consentement préalable du Contrôleur et de Biscayne, à la condition qu'un avis de cette modification ou de ce supplément soit donné à tous les Créanciers détenant une Réclamation prouvée ou une Réclamation contestée (individuellement, « Créancier avec droit de vote admissible ») qui sont présents ou représentés par procuration (et, dans ce cas, la remise d'un avis au fondé de pouvoir du Créancier avec droit de vote admissible est jugée suffisante) à l'Assemblée des Créanciers avant que le vote n'ait lieu à l'Assemblée des Créanciers, auquel cas cette modification ou ce supplément sera réputé faire partie intégrante du Plan. Le Plan ainsi modifié sera promptement affiché sur le Site Web du Contrôleur et déposé auprès du Tribunal compétent en vertu de la LACC dès qu'il sera possible de le faire après l'Assemblée des Créanciers.

6. **LA COUR ORDONNE** que le Requéranr soit, et il est par les présentes, autorisé à modifier le Plan ou à le compléter par voie de supplément, conformément à ses modalités, de temps à autre après l'Assemblée des Créanciers (tant avant qu'après l'Ordonnance

d'homologation, si elle est obtenue), sans avoir à obtenir une autre Ordonnance de la Cour ni à en aviser les Créanciers, si le Requérant, Biscayne et le Contrôleur, agissant raisonnablement et de bonne foi, déterminent que cette modification ou ce supplément est de nature technique ou administrative et ne porterait pas atteinte de façon importante aux droits des Créanciers aux termes du Plan et qu'il est nécessaire pour donner effet au libellé du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation.

CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS

7. **LA COUR ORDONNE** qu'aux fins de l'étude du Plan, du vote sur celui-ci et de la réception des distributions prévues par celui-ci, les Réclamations visées des Créanciers soient réunies au sein d'une seule catégorie, et cette classification est par les présentes approuvée.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET TROUSSE D'INFORMATION

8. **LA COUR ORDONNE** que le formulaire avisant les Créanciers de l'Assemblée des Créanciers (« Avis de convocation à l'Assemblée des Créanciers ») et le formulaire de procuration, revêtant essentiellement la forme de ceux qui sont joints à la présente Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers en tant qu'Annexes B et C, respectivement, sont par les présentes approuvés.

9. **LA COUR ORDONNE** que le Contrôleur envoie les documents suivants (collectivement, « Trousse d'information ») au plus tard le • mai 2010 à tous les Créanciers avec droit de vote admissibles par courrier recommandé, télécopieur, messenger ou courrier électronique à la dernière adresse connue (y compris le numéro de télécopieur ou l'adresse électronique) du Créancier avec droit de vote admissible figurant dans la liste des Créanciers connus que le Requérant a remise au Contrôleur conformément au Décret de procédure de réclamation daté du 25 février 2010 ou, si un Créancier avec droit de vote admissible a déposé une Preuve de réclamation ou un Avis de contestation, à l'adresse indiquée dans la Preuve de réclamation ou l'Avis de contestation déposé par ce Créancier avec droit de vote admissible :

- a) la présente Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers;

- b) le Plan;
- c) un exemplaire du Troisième rapport du Contrôleur;
- d) l'Avis de convocation à l'Assemblée des Créanciers revêtant essentiellement la forme de celui qui est joint aux présentes en tant qu'Annexe B;
- e) un exemplaire du formulaire de procuration qui sera utilisé par les Créanciers revêtant essentiellement la forme de celui qui est joint aux présentes en tant qu'Annexe C.

10. **LA COUR ORDONNE** que malgré le paragraphe 9 ci-dessus, le Contrôleur puisse de temps à autre apporter les modifications mineures à cette Trousse d'information que le Contrôleur, en consultation avec le Requérent, juge nécessaires ou souhaitables pour que la teneur de cette Trousse soit conforme aux modalités du Plan ou de la présente Ordonnance, ou pour décrire le Plan.

11. **LA COUR ORDONNE** que le Contrôleur fasse en sorte qu'un exemplaire de la Trousse d'information (et des modifications qui y sont apportées conformément au paragraphe 10 des présentes) soit affiché sur le Site Web du Contrôleur (<http://cfcanada.fticonsulting.com/signature/>) dès qu'il sera possible de le faire après l'obtention de la présente Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers.

12. **LA COUR ORDONNE** que le Contrôleur envoie par courrier recommandé, télécopieur, messenger ou courrier électronique, dès qu'il sera possible de le faire suivant une demande à cet effet, un exemplaire de la Trousse d'information à chaque Créancier qui, au plus tard cinq (5) Jours ouvrables avant l'Assemblée des Créanciers (ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement), en fait la demande par écrit.

PUBLICATION DE L'AVIS DANS LES JOURNAUX

13. **LA COUR ORDONNE** que, dès qu'il sera possible de le faire et d'ici le • mai 2010 au plus tard, un avis de l'Assemblée des Créanciers revêtant essentiellement la forme de celui qui est joint à la présente Ordonnance en tant qu'Annexe D (« Avis dans les journaux »)

soit publié dans les journaux une fois par le Contrôleur i) en français dans *La Presse* et ii) en anglais dans *The Globe and Mail* (édition nationale).

AVIS SUFFISANT

14. **LA COUR ORDONNE** que la publication de l'Avis dans les journaux, l'envoi d'un exemplaire de la Trousse d'information à tous les Créanciers avec droit de vote admissibles et l'affichage de la Trousse d'information sur le Site Web du Contrôleur de la manière indiquée aux paragraphes 9, 11 et 13 ci-dessus constitue une signification suffisante de la présente Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers, du Plan et de l'Avis de convocation à l'Assemblée des Créanciers à toutes les Personnes qui ont le droit d'en être avisées dans le cadre de la présente instance ou qui désirent être présentes ou représentées par un fondé de pouvoir à l'Assemblée des Créanciers ou dans le cadre de la présente instance, et aucun autre avis ni aucune autre signification ne doivent être donnés ou faits à ces Personnes et aucun autre document ne doit être signifié à ces Personnes à l'égard de cette instance. La signification d'un envoi par courrier recommandé est valide trois Jours ouvrables suivant la date de sa mise à la poste; s'il s'agit d'une signification par messenger, elle est valide le lendemain de son envoi par messenger, et s'il s'agit d'une signification par télécopieur ou par courrier électronique, elle est valide le lendemain de la transmission de la télécopie ou du courriel, à moins que ce jour ne tombe pas un Jour ouvrable. Si la transmission par télécopieur ou par courrier électronique a été faite après 17 h (heure de Toronto), elle est valide le Jour ouvrable suivant.

ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

15. **LA COUR ORDONNE** qu'un représentant du Contrôleur préside à titre de président de l'Assemblée des Créanciers (« Président ») et tranche toutes les questions relatives aux règles et aux procédures à l'Assemblée des Créanciers et au déroulement de celle-ci conformément aux modalités du Plan, de la présente Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers et de toute autre Ordonnance de la Cour. Le Président peut ajourner l'Assemblée des Créanciers à son gré.

16. **LA COUR ORDONNE** que le Requérent convoque, tienne et dirige une assemblée des Créanciers le 31 mai 2010 aux bureaux d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l.,

bureau 3800, Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2Z4, à 10 h (heure de Toronto) (« Date de l'Assemblée »), ou à la date de la reprise de cette assemblée au lieu et à l'heure que le Président pourra déterminer, afin d'examiner le Plan, de voter sur celui-ci et de délibérer des autres points qui pourront être dûment soumis à l'Assemblée des Créanciers.

PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

17. **LA COUR ORDONNE** que les seules Personnes habiles à recevoir l'avis de convocation, à assister ou à prendre la parole à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers avec droit de vote admissibles (ou leurs fondés de pouvoir respectifs), les représentants du Requérant, le Contrôleur et Biscayne, les conseillers juridiques de l'un d'eux, le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire (défini ci-dessous). Toute autre Personne ne peut être admise à l'Assemblée des Créanciers qu'à l'invitation du Requérant ou du Président.

18. **LA COUR ORDONNE** qu'un Créancier avec droit de vote admissible qui n'est pas un particulier ne puisse assister et voter à l'Assemblée des Créanciers que s'il a nommé un fondé de pouvoir pour assister et agir pour son compte à l'Assemblée des Créanciers.

RÉCLAMATIONS CONTESTÉES

19. **LA COUR ORDONNE** que si le montant d'une Réclamation contestée n'a pas été réglé avant la Date de l'Assemblée, le détenteur de celle-ci ait le droit de voter à l'égard du montant total de la Réclamation contestée conformément aux dispositions de la présente Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers, sans porter atteinte aux droits du Requérant, du Contrôleur ou du Créancier en ce qui concerne la détermination finale du montant de la Réclamation contestée à des fins de distribution, et que ce vote soit compilé séparément par le Contrôleur conformément au paragraphe 31 des présentes.

20. **LA COUR ORDONNE** que le fait de permettre à un Créancier avec droit de vote admissible de voter à l'Assemblée des Créanciers à l'égard d'une Réclamation contestée ne soit pas réputé constituer un aveu du fait que la Réclamation de ce Créancier avec droit de vote admissible est une Réclamation prouvée à des fins de distribution.

VOTE À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

21. **LA COUR ORDONNE** que tout Créancier détenteur d'une Réclamation
- a) qui n'a pas été réputée aux termes du Décret de procédure de réclamation avoir été acceptée selon le montant indiqué dans un Avis de Réclamation envoyé à ce Créancier;
 - b) à l'égard de laquelle il n'a pas soumis une Preuve de réclamation de la manière indiquée dans le Décret de procédure de réclamation avant la date limite de dépôt applicable qui y figure; ou
 - c) à l'égard de la totalité ou d'une partie de laquelle il n'a pas soumis d'Avis de contestation conformément à la procédure indiquée dans le Décret de procédure de réclamation,

n'ait pas le droit de voter sur le Plan à l'Assemblée des Créanciers à l'égard de sa Réclamation.

22. **LA COUR ORDONNE** que les seules Personnes habilitées à voter en personne ou par procuration à l'Assemblée des Créanciers soient les Créanciers avec droit de vote admissibles.

23. **LA COUR ORDONNE** que, sous réserve du paragraphe 31 des présentes, chaque Créancier avec droit de vote admissible dispose de une voix correspondant à la valeur globale de sa ou ses Réclamations contestées (conformément au paragraphe 19 des présentes), et/ou de sa ou ses Réclamations prouvées (tel que déterminé conformément au Décret de procédure de réclamation ou à toute autre ordonnance du Tribunal compétent en vertu de la LACC), selon le cas.

24. **LA COUR ORDONNE** que sous réserve de l'alinéa 38 h) des présentes, le Président soit, et il est par les présentes, autorisé à accepter des procurations revêtant essentiellement la forme de celles qui sont jointes aux présentes en tant qu'Annexe C et à s'y fier.

25. **LA COUR ORDONNE** qu'aucune Personne n'ait le droit de voter sur le Plan à l'égard d'une Réclamation qui est une Réclamation exclue.

26. **LA COUR ORDONNE** que le quorum requis à l'Assemblée des Créanciers soit constitué de trois (3) Créanciers avec droit de vote admissibles présents en personne ou par procuration à cette assemblée.

27. **LA COUR ORDONNE** que si :

- a) le quorum requis n'est pas atteint à l'Assemblée des Créanciers;
- b) l'Assemblée des Créanciers est reportée par suite d'un vote des Créanciers avec droit de vote admissibles présents en personne ou par procuration qui représentent la majorité en valeur des Réclamations; ou
- c) le Président décide par ailleurs d'ajourner l'Assemblée des Créanciers,

l'Assemblée des Créanciers soit ajournée à la date, à l'heure et au lieu que pourra désigner le Président. L'annonce de l'ajournement par le Président, l'affichage d'un avis de l'ajournement de l'Assemblée des Créanciers sur le Site Web du Contrôleur et la remise d'un avis écrit aux personnes figurant dans la Liste de signification constituent un avis suffisant de l'ajournement, et le Requérant et le Contrôleur n'auront aucunement l'obligation de remettre d'autre avis de l'ajournement de l'Assemblée des Créanciers à quelque Personne que ce soit.

28. **LA COUR ORDONNE** que toute question soumise à l'Assemblée des Créanciers, sauf en ce qui concerne l'approbation de la résolution relative au Plan ou d'un ajournement de l'Assemblée des Créanciers, soit tranchée à la majorité des voix exprimées à main levée ou, s'il s'agit d'un scrutin secret, au gré du Président, par une majorité simple en nombre de Créanciers avec droit de vote admissibles.

29. **LA COUR ORDONNE** que le Président demande aux Créanciers avec droit de vote admissibles de voter sur une résolution revêtant essentiellement la forme de celle qui est jointe aux présentes en tant qu'Annexe E en vue d'approuver le Plan i) au moyen d'un scrutin écrit ou ii) si le Président le juge approprié, au moyen d'un vote à main levée.

30. **LA COUR ORDONNE** que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs (« Scrutateurs ») aux fins de la supervision et du pointage des présences, de la vérification du quorum et de la compilation des voix exprimées à l'Assemblée des Créanciers. Une ou plusieurs Personnes désignées par le Contrôleur agiront comme secrétaires (« Secrétaire ») à l'Assemblée des Créanciers et compileront toutes les Réclamations prouvées (et, s'il y a lieu, les Réclamations contestées) ayant fait l'objet d'un vote à l'Assemblée des Créanciers.

31. **LA COUR ORDONNE** qu'aux fins du vote, le Contrôleur tienne un registre distinct et effectue une compilation séparée des voix exprimées à l'égard des Réclamations prouvées et des Réclamations contestées.

32. **LA COUR ORDONNE** que le résultat de tout vote tenu à l'Assemblée des Créanciers lie tous les Créanciers, qu'ils aient ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers.

33. **LA COUR ORDONNE** qu'à la suite du vote à l'Assemblée des Créanciers, le Contrôleur note le résultat des voix exprimées et détermine si le Plan a été approuvé ou non par les majorités des Créanciers avec droit de vote admissibles requises conformément à l'article 6 de la LACC (« Majorités requises »).

34. **LA COUR ORDONNE** que le Contrôleur dépose auprès de la Cour, au plus tard trois (3) Jours ouvrables suivant la Date de l'Assemblée, son rapport sur les résultats des voix exprimées indiquant si :

- a) le Plan a été accepté par les Majorités requises des Créanciers; et
- b) les voix exprimées par les Créanciers avec droit de vote admissibles ayant des Réclamations contestées, le cas échéant, influeraient sur les résultats du vote.

35. **LA COUR ORDONNE** que si le vote relatif à l'approbation ou au rejet du Plan par les Créanciers avec droit de vote admissibles est tranché par les voix exprimées à l'égard des Réclamations contestées, le Requérent demande une ordonnance en vue d'obtenir le règlement expéditif des Réclamations contestées importantes et le report approprié de la demande

d'Ordonnance d'homologation et de toute autre date applicable prévue dans la présente Ordonnance et le Plan.

VOTE PAR PROCURATION

36. **LA COUR ORDONNE** que toutes les procurations soumises relativement à l'Assemblée des Créanciers (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement) revêtent essentiellement la forme de celles qui sont jointes à la présente Ordonnance en tant qu'Annexe C ou toute autre forme jugée acceptable par le Contrôleur ou le Président.

37. **LA COUR ORDONNE** qu'un Créancier avec droit de vote admissible qui désire nommer un fondé de pouvoir pour le représenter à l'Assemblée des Créanciers (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement) puisse le faire en indiquant le nom de cette Personne dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire de procuration et en envoyant la procuration remplie au Contrôleur par courrier électronique à signature@fticonsulting.com. Si la procuration remplie ne peut être envoyée par courrier électronique, elle doit être envoyée par courrier recommandé ou par messenger à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc.
Contrôleur de Signature Aluminum Canada Inc.
TD Waterhouse Tower, 79 Wellington Street West
Suite 2010, P.O. Box 104
Toronto (Ontario) M5K 1G8 Canada
Tél. : 416-649-8100
Télec. : 416-649-8101

Toute procuration doit parvenir au Contrôleur au plus tard à 13 h (heure de Toronto) le Jour ouvrable précédant la date fixée pour l'Assemblée des Créanciers ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou être remise en mains propres au Président avant le début de l'Assemblée des Créanciers. Le Contrôleur ne peut accepter aucune procuration après le début de l'Assemblée des Créanciers.

38. **LA COUR ORDONNE** que les règles suivantes régissent la remise des procurations et les vices quant à la forme ou à la teneur des procurations déposées auprès du Contrôleur :

- a) un Créancier avec droit de vote admissible qui a donné une procuration peut la révoquer, sauf entente contraire (quant à toute question à l'égard de laquelle le droit de vote n'a pas encore été exercé, conformément au pouvoir discrétionnaire conféré par la procuration), au moyen d'un acte écrit signé par ce Créancier avec droit de vote admissible ou par son mandataire dûment autorisé par écrit ou, si le Créancier avec droit de vote admissible n'est pas un particulier, par un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé de celui-ci, en le remettant au Contrôleur de la manière prévue au paragraphe 37 ci-dessus;
- b) si aucun nom n'est inscrit dans l'espace prévu pour désigner le fondé de pouvoir dans la procuration, le Créancier avec droit de vote admissible sera réputé avoir nommé Nigel Meakin, représentant du Contrôleur (ou la Personne que celui-ci pourra désigner, à son gré) comme fondé de pouvoir du Créancier avec droit de vote admissible;
- c) si la procuration n'est pas datée dans l'espace prévu à cet effet, elle est réputée porter la date à laquelle elle a été reçue par le Contrôleur;
- d) toute procuration présentée par un Créancier avec droit de vote admissible qui porte ou est réputée porter une date ultérieure à celle d'une procuration antérieure soumise par ce Créancier avec droit de vote admissible est réputée révoquer la procuration antérieure;
- e) si le Contrôleur reçoit à l'égard du même Créancier avec droit de vote admissible plusieurs procurations valides portant ou réputées porter la même date et comportant des instructions contradictoires, ces procurations ne seront pas prises en compte aux fins du vote;
- f) la Personne nommée dans la procuration exercera, lors de tout scrutin qui pourra être tenu, les droits de vote du Créancier avec droit de vote admissible s'attachant à la Réclamation prouvée ou à la Réclamation contestée, selon le cas, selon les directives du Créancier avec droit de vote admissible qui l'a nommée. À défaut de

telles instructions, les droits de vote s'attachant à cette Réclamation prouvée ou à cette Réclamation contestée, selon le cas, seront exercés en faveur de la résolution relative au Plan;

- g) la procuration confère à la Personne qui y est nommée un pouvoir discrétionnaire relativement aux modifications apportées aux points mentionnés dans les avis de convocation à l'Assemblée des Créanciers et dans le Plan et relativement aux autres questions pouvant être dûment soumises à l'Assemblée des Créanciers; et
- h) le Contrôleur, en consultation avec le Requérant, est autorisé par les présentes à faire preuve d'une discrétion raisonnable quant au degré de conformité en ce qui concerne la manière dont une procuration est remplie et signée et peut renoncer à ce qu'elle soit rigoureusement conforme aux exigences relatives aux délais imposés à cet égard.

TRANSFERTS OU CESSIONS DE RÉCLAMATIONS

39. **LA COUR ORDONNE** que si un Créancier transfère ou cède une Réclamation visée à une autre Personne, ce cessionnaire n'ait pas le droit d'assister à l'Assemblée des Créanciers et d'y exercer les droits de vote s'attachant à la Réclamation visée qui a été transférée ou cédée, à moins i) que la Réclamation visée qui est cédée ne soit une Réclamation prouvée ou une Réclamation contestée ou une combinaison de celles-ci et ii) qu'une Preuve de cession n'ait été remise conformément au paragraphe 11 du Décret de procédure de réclamation au plus tard cinq (5) jours civils avant la Date de l'Assemblée.

40. **LA COUR ORDONNE** que si un Créancier transfère ou cède i) la totalité d'une Réclamation visée à plusieurs Personnes, ou ii) une partie de cette Réclamation visée à une ou plusieurs autres Personnes, ce transfert ou cette cession ne crée pas de Réclamations visées distinctes aux fins du vote. Seul le dernier Créancier détenant la totalité de la Réclamation visée peut assister à l'Assemblée des Créanciers et y exercer les droits de vote s'attachant à la Réclamation visée qui est transférée ou cédée, à moins que ce Créancier ne remette au Requérant et au Contrôleur, au plus tard cinq (5) jours civils avant la Date de l'Assemblée, un avis écrit demandant qu'un cessionnaire dont le nom est précisé puisse exercer les droits de vote

s'attachant à la Réclamation visée qui est transférée ou cédée, mais seulement dans leur ensemble, à l'Assemblée des Créanciers, dans la mesure où les droits de vote s'attachant à cette Réclamation visée peuvent être votés par ailleurs à cette Assemblée des Créanciers.

AUDIENCE RELATIVE À L'HOMOLOGATION DU PLAN

41. **LA COUR ORDONNE** que si le Plan est approuvé par les Majorités requises et si le Requéran n'est pas tenu d'obtenir une Ordonnance conformément au paragraphe 37 des présentes, le Requéran obtienne l'approbation du Plan par le Tribunal au moment de la présentation d'une motion en vue d'obtenir l'Ordonnance d'homologation, motion qui sera retournable devant la Cour à 10 h (heure de Toronto) le 4 juin 2010 ou dès que l'affaire pourra être entendue après cette date (« Audience d'homologation »).

42. **LA COUR ORDONNE** que la signification du Troisième rapport du Contrôleur conformément au paragraphe 9 des présentes, l'affichage de la présente Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers et de la Trousse d'information conformément au paragraphe 11 des présentes et la publication de l'Avis dans les journaux conformément au paragraphe 13 des présentes constituent une signification valable et suffisante de l'avis de l'Audience d'homologation à toutes les Personnes pouvant être fondées à recevoir l'avis de l'Audience d'homologation. Aucun autre avis ni aucune autre forme de signification ne doivent être donnés ou faits à ces Personnes et aucun autre document ne doit être signifié à ces Personnes à l'égard de l'Audience d'homologation, à moins qu'elles n'aient déposé et signifié un Avis de comparution.

43. **LA COUR ORDONNE** que toute Personne (autre que le Requéran, le Contrôleur et les autres Personnes figurant déjà sur la Liste de signification) qui désire recevoir des documents et comparaître à l'Audience d'homologation signifie un Avis de comparution aux avocats du Requéran et du Contrôleur et le dépose auprès de la Cour au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 3 juin 2010.

44. **LA COUR ORDONNE** que toute partie qui désire s'opposer à la motion d'homologation finale du Plan signifie aux avocats du Requéran et du Contrôleur, ainsi qu'à

toutes les autres parties figurant sur la Liste de signification, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 3 juin 2010, une copie des documents qui seront utilisés pour s'opposer à la motion relative à l'approbation du Plan et indiquant les motifs de cette opposition.

45. **LA COUR ORDONNE** qu'en cas d'ajournement de l'Audience d'homologation, seules les Personnes figurant sur la Liste de signification (soit les Personnes qui se sont conformées au paragraphe 43 de la présente Ordonnance) reçoivent signification de l'avis de la date d'ajournement.

GÉNÉRALITÉS

46. **LA COUR ORDONNE** que le Contrôleur, en consultation avec le Requéant, puisse à son gré, généralement ou dans certaines circonstances, renoncer par écrit à l'application des délais imposés à un Créancier aux termes de la présente Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers si le Contrôleur, en consultation avec le Requéant, juge opportun de le faire, à la condition que tous les autres Créanciers se conforment à la présente Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers.

47. **LA COUR ORDONNE** que tout délai fixé dans la présente Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers qui ne tombe pas un Jour ouvrable soit reporté au Jour ouvrable suivant.

48. **LA COUR ORDONNE** que, malgré les modalités de la présente Ordonnance, le Requéant ou le Contrôleur puisse de temps à autre demander à la Cour toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire ou utile pour modifier, suppléer ou remplacer la présente Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers.

EFFET, RECONNAISSANCE ET ASSISTANCE D'AUTRES TRIBUNAUX

49. **LA COUR ORDONNE** que la présente Ordonnance et toute autre Ordonnance rendue dans le cadre de la présente instance soient en vigueur et aient plein effet dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada ainsi qu'à l'étranger, de même qu'à l'encontre de toutes les Personnes à qui elles peuvent être opposables.

50. **LA COUR SOLLICITE PAR LES PRÉSENTES** l'aide et la reconnaissance (y compris l'aide en vertu de l'article 17 de la LACC, selon le cas) de tout tribunal ou organisme réglementaire ou administratif ayant compétence dans une province ou un territoire du Canada et de tout tribunal ou organisme réglementaire ou administratif constitué par le Parlement du Canada ou la législature d'une province ou de tout tribunal ou organisme réglementaire ou administratif des États-Unis ou de tout autre État ou nation afin que ceux-ci apportent leur aide à la Cour et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des modalités de la présente Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers.

ANNEXE A DE L'ORDONNANCE RELATIVE À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS
PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT
(non joint aux présentes)

ANNEXE B DE L'ORDONNANCE RELATIVE À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS
FORMULAIRE D'AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS
(joint aux présentes)

ANNEXE C DE L'ORDONNANCE RELATIVE À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS
FORMULAIRE DE PROCURATION

**ANNEXE D DE L'ORDONNANCE RELATIVE À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS
FORMULAIRE D'AVIS DANS LES JOURNAUX**

ANNEXE E DE L'ORDONNANCE RELATIVE À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS
RÉSOLUTION

Dossier n° CV-10-8561-00CL

DANS L’AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*,
L.R.C. (1985), ch. C-36
ET DANS L’AFFAIRE D’UN PLAN DE TRANSACTION OU D’ARRANGEMENT DE
SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.

Requérant

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
RÔLE COMMERCIAL
Instance introduite à Toronto

**ORDONNANCE RELATIVE À L’ASSEMBLÉE DES
CRÉANCIERS**

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L. /s.r.l.
Box 25, Commerce Court West
Toronto (Ontario) M5L 1A9

Linc Rogers N° BHC 43562N
Tél. : 416-863-4168
Télec. : 416-863-2653

Katherine McEachern N° BHC 38345M
Tél. : 416-863-2566
Télec. : 416-863-2653

Jackie Mohes N° BHC 53166V
Tél. : 416-863-3174
Télec. : 416-863-2653

Avocats du Requérant,
Signature Aluminum Canada Inc.